

COMMUNIQUE

Library Copy

Question écrite N° 43

de M. Pôtre à la Haute Autorité de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier

Objet : Ingénieurs des mines licenciés pour cause de fermeture.

A la demande du Gouvernement belge et après consultation du Comité Consultatif, et sur avis conforme unanime du Conseil de Ministres, la Haute Autorité a décidé d'instituer de nouveau, en faveur des travailleurs des mines de Belgique, une allocation spéciale temporaire pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 1961.

1. Ces dispositions sont-elles applicables aux travailleurs des charbonnages de Maurage qui viennent d'être mis en préavis et ceux qui le seront dans le courant de l'exercice 1961 ?
2. Les ingénieurs des mines licenciés peuvent-ils recevoir l'allocation spéciale temporaire C.E.C.A.; si oui, dans quelles conditions ?
3. Etant donné le retrait de l'industrie charbonnière, les ingénieurs des mines licenciés qui désireraient se reclasser dans une autre industrie et qui, à cet effet, décident de suivre pendant un an les cours d'une université, ont-ils droit à une allocation spéciale de réadaptation ? Sous quelle forme et dans quelles conditions ?
4. L'année académique universitaire commençant en octobre, quelle est la situation des ingénieurs des mines licenciés qui non-obstant le préavis légal, se sont inscrits aux cours pour pouvoir se reclasser dans une autre branche technique ou industrielle ?
5. Des indemnités sont-elles prévues pour frais d'études (minerval, fournitures classiques, déplacements) aux jeunes ingénieurs en réadaptation dont la plupart sont mariés et pères de famille ? Des dispositions ont-elles été prévues pour leur pension, la sécurité sociale, les allocations familiales, l'assurance maladie-invalidité ?

4946/61 f

Library Copy

Réponse de la Haute Autorité
à la question écrite No. 43 de M. PETRE

Il semble que la question posée par l'honorable membre se rapporte à deux sortes d'indemnités qui sont accordées par la Haute Autorité en faveur de travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique, à savoir, d'une part, l'allocation spéciale temporaire qui est actuellement accordée pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1961 aux travailleurs contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise et, d'autre part, les aides de réadaptation qui sont accordées au titre de l'art. 56 du Traité aux travailleurs touchés par les fermetures de charbonnages.

1. En ce qui concerne l'allocation spéciale temporaire, les travailleurs du Charbonnage de Maurage, touchés par le chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise, pourront en bénéficier dans les conditions et limites prévues par la décision N° 2-61 du 1er février 1961 parue dans le Journal Officiel des Communautés Européennes du 10 février 1961.

L'art. 2 de cette décision stipule que l'allocation C.E.C.A. est attribuée aux travailleurs du fond, de la surface et des services auxiliaires dont l'activité est liée à la production de houille à l'exclusion de ceux dont le salaire est payé au mois. Les ingénieurs ne peuvent donc bénéficier de l'allocation spéciale temporaire.

2. En ce qui concerne les aides de réadaptation, la Haute Autorité a été saisie par le Gouvernement belge d'une demande tendant à appliquer les dispositions de l'art. 56 du Traité en faveur des travailleurs touchés par la fermeture des deux sièges du Charbonnage de Maurage.

La Haute Autorité a donné une suite favorable à la demande du Gouvernement belge et les travailleurs intéressés pourront donc bénéficier des aides de réadaptation qui sont actuellement en vigueur pour des cas de réadaptation semblables en Belgique en vertu de modalités d'aide arrêtées de commun accord entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité.

Les aides de réadaptation octroyées selon les modalités précitées sont supportées conjointement par le Gouvernement belge et la Haute Autorité et accordées à tous les travailleurs qui ont été licenciés en raison de la fermeture et à condition d'être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office National de l'Emploi.

Les ingénieurs pourront dans les mêmes conditions que les autres travailleurs intéressés bénéficier des aides de réadaptation.

3. Le cas particulier des ingénieurs désirant suivre des cours d'une université à titre de réadaptation en vue de se spécialiser afin de faciliter leur réemploi dans une autre industrie n'est jusqu'à présent pas expressément réglé par les modalités d'aide arrêtées de commun accord entre le Gouvernement belge et la Haute Autorité.

Ces modalités n'envisagent dans le domaine de la rééducation professionnelle que le cas des travailleurs qui suivent des cours dans les centres de réadaptation professionnelle relevant de l'Office National de l'Emploi.

La Haute Autorité est cependant toujours disposée à examiner les demandes du Gouvernement belge qui tendraient à modifier ou à compléter les modalités en vigueur actuellement afin de faciliter au maximum les possibilités de réemploi d'une catégorie particulière de travailleurs.

4. En ce qui concerne les ingénieurs mentionnés par l'honorable membre, la Haute Autorité estime qu'il suffirait que les cas individuels des ingénieurs qui souhaiteraient suivre des cours d'une université en vue d'acquérir une spécialisation soient soumis à ..

la Commission Consultative Nationale de Réadaptation fonctionnant auprès du Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie.

Cette Commission Nationale, composée de représentants des ministères compétents et des organisations de producteurs et des travailleurs, est habilitée à donner son avis sur le déroulement des opérations de réadaptation et notamment sur l'interprétation à donner aux dispositions concernant les aides de réadaptation dans des cas individuels.

La Commission a d'ailleurs déjà examiné le cas d'un ingénieur se trouvant dans des circonstances analogues à celles indiquées par l'honorable membre.

5. Il ressort des réponses ci-dessus qu'il n'existe actuellement pas de dispositions générales qui règlent la situation mentionnée par l'honorable membre à l'alinéa 4 de la question.

Il serait opportun que des cas concrets soient soumis à l'appréciation de la Commission Nationale citée à l'alinéa 4 ci-dessus.

6. Il n'existe pas de dispositions spéciales concernant les ingénieurs en ce qui concerne les points indiqués à l'alinéa 5 de la question.

Toutefois, il y a lieu de signaler que le montant du salaire antérieur est garanti à tout travailleur qui effectue un stage de réadaptation professionnelle se situant dans la période de 365 jours à dater du licenciement et ce pour toute la durée du stage.